



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES  
DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE,  
DE LA QUALITE ET DE LA SECURITE INDUSTRIELLE  
SECRETARIAT GENERAL DES DRIRE  
5 PLACE DES VINS DE FRANCE  
75573 PARIS CEDEX 12

Paris, le 28 septembre 2007

La directrice

Monsieur le Secrétaire général,

Vous m'avez fait part de votre interrogation au sujet de l'interprétation de l'article 16 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique au regard des mises à disposition en cours.

*Selon ce texte : " Les mises à disposition en cours lors de l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre sont maintenues jusqu'au terme fixé par les décisions dont elles résultent et au plus tard jusqu'au 1er juillet 2010 ; elles continuent d'être régies par les dispositions en vigueur à la date de la publication de la présente loi. Les articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les articles 48 à 50 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans leur rédaction résultant des articles 10, 14 et 15 de la présente loi, peuvent leur être rendus applicables, en partie ou en totalité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat."*

Mes services ont consulté les services juridiques de la DPAEP (Bureau 1C de la sous-direction des Ressources Humaines) sur la lecture qu'il convient de faire de cet article de loi. Il ressort de leur analyse que cette disposition a pour objet de préciser quel est le sort de l'ensemble des mises à disposition en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 16 précité précise ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi, les mises à disposition continuent à s'exécuter dans les formes et selon les modalités prévues lorsqu'elles ont été prononcées, sauf si l'on décide de les aligner sur le nouveau régime dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Lorsque ces mises à disposition arriveront au terme prévu par les décisions qui les ont prononcées, ou au plus tard à compter du 1er juillet 2010 si elles étaient censées aller au-delà, elles ne pourront être renouvelées que dans les conditions de la nouvelle législation.

Ainsi, par exemple, avant l'intervention de cette loi, les mises à disposition auprès d'organismes à caractère associatif assurant une mission d'intérêt général étaient possibles alors qu'aujourd'hui la loi évoque les mises à disposition auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat. De même, les conventions de mise à disposition n'étaient pas obligatoires dans tous les cas et le deviennent.

Monsieur Jean-Pierre FRILEUX  
Syndicat SUI  
DRIRE du Languedoc-Roussillon  
362 rue Georges Besse  
30000 NIMES

Il ressort donc de cette analyse que l'article 16 ne supprime pas le régime de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 mais il en modifie simplement les conditions et les formalités.

Autrement dit, les techniciens du MINEFI pourront continuer, après 2010, à être mis à disposition dans les conditions actuelles auprès des services de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

**LA DIRECTRICE**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'NH' or similar initials, written above a horizontal line.

**Nathalie HOMOBONO**